

# LETTRE D'ENTENTE

La présente entente conclue en ce 6 jour de mars 2026.

ENTRE :

<<Organization>>

<<Organization Address>>

<<Organization City>>, <<Organization Province>>

(ci-après appelé « demandeur »)

ET

HABITAT FAUNIQUE CANADA, société privée sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et dont le siège social est situé au 2039, chemin Robertson, bureau 236, Ottawa (Ontario) K2H 8R2 (ci-après appelée « HFC »).

Le demandeur convient de réaliser le projet intitulé "<<Project Name>>" (le « projet ») décrit dans la demande et le budget approuvés (ci-après appelée la « demande », qui fait référence à la demande et au budget pour le financement du projet soumis par le demandeur et approuvés par HFC).

HFC convient d'accorder une subvention (la « subvention ») au demandeur pour l'aider à réaliser le projet, tel que notifié dans la correspondance d'HFC du 18 février 2026 (ci-après appelée la « lettre d'avis »). Les produits ou les résultats du projet qui feront l'objet d'une aide financière d'HFC sont précisés dans la demande.

1. Durée de l'entente : La présente entente est conclue pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 31 décembre 2027.
2. Paiement de la subvention : HFC s'engage à fournir un montant maximum de <<\$Approved Funding>> pour les dépenses prévues au budget du projet pour l'exercice 2026-2027. Le demandeur consent à affecter les fonds d'HFC aux activités du projet pour générer les résultats ou les produits précisés dans la demande.

Une copie de la demande est disponible à partir du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC :

<https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le demandeur doit compléter les activités du projet décrites dans la demande avant le **30 novembre 2027**.

3. Ratio de contrepartie : Le demandeur doit s'assurer que le projet conserve un ratio de financement minimum de 1:1\* pour les fonds d'HFC. Ainsi, la subvention d'HFC ne peut pas dépasser 50 % des revenus du projet.
4. Budget définitif : Le demandeur présentera à HFC le budget définitif du projet d'ici le **15 novembre 2027**, dans le cas où des modifications aux activités du projet pourraient être nécessaires en raison des engagements finaux de financement de tous les partenaires du projet.
5. Paiements de la subvention :

(a) HFC avancera les fonds de la subvention comme suit au demandeur, selon le moment où HFC aura reçu les fonds à transférer :

(i) Le solde du total <<\$Approved Funding>> des fonds de subvention approuvés lorsqu'HFC aura reçu une copie signée de l'entente et la facture du projet, comme stipulé au paragraphe 5(b) de la présente entente.

b) Pour qu'HFC procède au paiement de la subvention, le demandeur doit envoyer une facture du projet avec les détails suivants :

À Habitat faunique Canada  
2039 chemin Robertson, Suite 236  
Ottawa ON  
K2H 8R2

(Attention Sarah Thomas, Assistant de programme Fonds de conservation des fiducies foncières, [sthamas@whc.org](mailto:sthamas@whc.org))

- (i) Le nom et l'adresse du demandeur ou de l'organisation à qui la subvention d'HFC doit être versée;
- (ii) La date courante;
- (iii) Le numéro de facture (le cas échéant);
- (iv) Le numéro et le titre du projet;
- (v) La durée de la période couverte par la facture;
- (vi) Les fonds demandés à HFC pour la période de facturation.

6. Rapports financiers : Le demandeur doit remettre à HFC un tableau budgétaire final pour l'exercice 2026-2027 comme élément du rapport définitif du projet, d'ici le **15 novembre 2027**.

7. Utilisation de la subvention : Le demandeur doit consacrer le montant de la subvention à la réalisation du projet conformément aux conditions de la demande, et du budget du projet faisant partie de celle-ci, de la présente entente. Le demandeur ne peut utiliser aucune partie de la subvention à d'autres fins sans le consentement écrit d'HFC.

8. Modifications apportées au projet : HFC tient compte du fait que le budget du projet a été établi à titre estimatif seulement. HFC acceptera des rajustements entre les catégories à condition que le projet soit achevé et que le total ne dépasse pas le coût total estimé du projet.

Si le budget du projet est modifié après le **9 octobre 2026**, le demandeur doit présenter à HFC un budget révisé du projet. Les rajustements entre les catégories qui dépassent dix pour cent (10 %) du budget total du projet doivent être approuvés au préalable par HFC. Le demandeur doit soumettre par écrit à HFC toute modification liée aux activités du projet conformément à la demande à laquelle la subvention d'HFC doit être allouée.

9. Conditions de la subvention : HFC peut refuser de verser la subvention ou une partie non versée de celle-ci advenant l'un des cas suivants :

- (a) Si l'une des déclarations ou garanties du demandeur, formulée ou référencée dans la présente entente, est jugée fausse ou le devient à tout égard important.
  - (b) Si le demandeur a manqué à l'une de ses obligations envers HFC en vertu de la présente entente, y compris celles précisées dans la demande.
  - (c) Si pour des raisons imprévues, HFC ne dispose pas des fonds requis, de sorte qu'il ne s'estime pas en mesure d'assister le demandeur de la façon prévue dans la présente, HFC fera tous les efforts possibles pour aviser le demandeur de la non-disponibilité des fonds dans un délai approprié, selon les circonstances.
10. Autres fonds requis : Il incombe au demandeur de réunir le reste des fonds nécessaires à la réalisation du projet et de veiller à ce que le projet conserve un ratio de contrepartie minimum de 1:1\* pour les fonds d'HFC.

**Le demandeur doit aviser HFC par écrit de tout changement en ce qui a trait aux sources de financement pour le projet** (sources décrites dans la demande et le budget définitif du projet).

11. Responsabilité :
- (a) Le demandeur convient, en tout temps, de dégager de toute responsabilité HFC ou l'un de ses dirigeants, préposés, employés ou mandataires contre toutes les réclamations, demandes, pertes, coûts (y compris les frais juridiques), dommages, actions, poursuites ou autres procédures par qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, causés par ou attribuables à l'exécution de cette entente ou à toute action prise ou chose faite ou maintenue en vertu des présentes, ou à l'exercice de quelque manière que ce soit des droits résultant des présentes, à l'exception des réclamations pour des dommages résultant de la négligence de tout dirigeant, préposé, employé ou mandataire d'HFC agissant dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi.
  - (b) Si HFC est reconnue comme partie à toute action, poursuite ou procédure concernant une question pour laquelle le demandeur est tenu d'indemniser HFC en vertu de la présente entente, si HFC l'exige, le demandeur devra défendre ladite action, poursuite ou procédure au nom d'HFC, aux frais du demandeur. L'obligation d'indemnisation qui précède est assujettie à l'exigence que le demandeur, en ce qui concerne toute réclamation faite par une tierce partie, soit avisé par HFC de tous les éléments importants à ce sujet et se voit accorder l'occasion, aux seuls frais du demandeur, de s'opposer à cette réclamation, de la défendre et de trouver un compromis, étant entendu que le demandeur n'est pas obligé de le faire, et étant entendu que si le demandeur n'assume pas la défense de cette réclamation, HFC peut se défendre contre la réclamation de la manière qu'elle juge appropriée et peut prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement prudentes dans les circonstances pour régler la réclamation.
12. Responsabilité limitée : Le demandeur reconnaît et convient que la seule responsabilité d'HFC, en vertu de la présente entente, est de fournir les fonds selon les conditions de la présente entente, et expressément, HFC n'est pas responsable de tout prêt, location ou autre obligation contractée par le demandeur.

13. Obligations solidaires : Lorsque le demandeur n'est pas une société ou une entité juridique, toute personne qui signe la présente entente est tenue solidairement responsable de toutes les obligations en vertu de la présente entente.
14. Non-conformité : Dans le cas où le demandeur ou HFC ne se conformerait pas à une quelconque condition de la présente, une partie peut donner à l'autre un avis écrit de trente (30) jours pour lui signifier la non-conformité. Si le demandeur ou HFC ne résout pas la non-conformité dans le délai de l'avis, la partie qui donne l'avis peut résilier, suspendre ou réduire la portée de la présente entente à la fin de l'avis écrit de trente (30) jours. HFC pourrait demander un remboursement des fonds déjà versés au demandeur qui n'ont pas été dépensés ou qui sont payables à un tiers. Toute partie peut demander tout autre recours légal et équitable approprié. Dans le cas où la non-conformité ferait l'objet d'un litige, la présente entente sera considérée comme étant en vigueur jusqu'à ce que le litige ait été résolu par voie de médiation, comme convenu par les deux parties.
15. Paiements en cas de résiliation : En cas de résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, HFC ou le demandeur peut réduire, en tout ou en partie, les montants à payer, et le demandeur doit rembourser à HFC toutes les sommes non dépensées ou payables à un tiers à la date de la résiliation.
16. Publicité :
- (a) **Le demandeur doit s'assurer qu'HFC et Cascades est reconnu publiquement pour la subvention** octroyée au projet :
- (i) Dans tout matériel informatif (par exemple, articles, présentations, publications, communiqués de presse, etc.) ou promotionnel (par exemple, brochures, envois postaux, etc.) relatif au projet;
- (ii) Dans toute couverture médiatique ou tout rapport effectué par un tiers relatif au projet.
- HFC doit fournir au demandeur une version électronique modulable du **logo d'HFC et Cascades à afficher sur tout matériel de communication approprié du projet préparé par le demandeur.**
- HFC doit fournir des citations à inclure dans les communiqués de presse ou autres publications, ainsi qu'une représentation (dans la mesure du possible) lors des événements associés au projet.
- (b) **Le demandeur doit fournir à HFC tout matériel de communication proposé ou provisoire connexe à la promotion du projet** (par exemple, des communiqués de presse) **pour commentaires avant la distribution.** Le demandeur doit transmettre à HFC les versions finales des communiqués de presse, des publications ou des produits relatifs au projet.
- (c) Le demandeur fournira à HFC des copies (électroniques dans la mesure du possible) de documents, de présentations, d'images (photographies), de

diagrammes, de cartes et de toute autre documentation relative au projet, ainsi que le rapport définitif du projet, et accepte de permettre à HFC et Cascades d'utiliser les documents du projet et d'autres informations et mises à jour du projet dans les activités de communication d'HFC et Cascades (par exemple, le site Web d'HFC, les communiqués de presse, les rapports annuel, les publications sur les réseaux sociaux, etc.).

- (d) Si en mesure, le demandeur doit inclure le logo d'HFC et Cascades, tel que fourni ci-dessus ou sur demande, sur la page du site Web de l'organisation reconnaissant les partisans, les contributeurs ou les partenaires.

17. Vérifications :

- (a) Le demandeur convient de conserver une comptabilité adéquate et un registre des recettes et des dépenses relatives à l'objet de la présente entente, y compris toutes les factures, tous les reçus et toutes les pièces justificatives s'y rapportant. Le demandeur doit fournir des relevés financiers et des prévisions, comme stipulé dans la présente entente et tel que requis à tout moment par HFC. Le demandeur doit gérer ses affaires financières conformément aux pratiques comptables généralement reconnues. Aux fins de la présente entente, le demandeur conservera tous les dossiers financiers, y compris les factures, reçus et pièces justificatives, pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration de la présente entente.

- (b) HFC se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les dossiers du demandeur qui sont directement liés au projet afin de s'assurer du respect des conditions de l'entente, et le demandeur doit mettre à la disposition de ces vérificateurs tous les dossiers, documents et renseignements que ces derniers peuvent exiger. La portée et le calendrier de cette vérification seront déterminés par HFC. Si elle est effectuée, les employés ou les mandataires d'HFC pourraient s'en charger.

HFC peut choisir de s'appuyer sur l'opinion du vérificateur externe du demandeur concernant la conformité à l'une ou à toutes les conditions de la présente entente de subvention. Une telle opinion doit être appuyée par des états financiers vérifiés.

Le demandeur comprend et convient que le vérificateur général du Canada a, en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, le pouvoir d'enquêter sur l'utilisation d'un transfert de paiement et d'entreprendre des vérifications concernant l'utilisation des fonds fédéraux. Le demandeur convient de mettre les dossiers et les renseignements à la disposition du vérificateur général à ces fins. Le demandeur veillera à ce que les bénéficiaires finaux des fonds de la subvention soient également informés des pouvoirs du vérificateur général et acceptent de mettre leurs dossiers à sa disposition à ces fins.

- (c) HFC convient d'informer le demandeur des résultats financiers de toute vérification et à payer au demandeur, dès que possible après l'achèvement de la vérification, toute somme d'argent que la vérification peut montrer comme étant due au demandeur. Le demandeur convient de payer à HFC, dès qu'il sera informé des résultats de cette

vérification, toute somme d'argent que la vérification pourrait révéler comme étant due à HFC. Le demandeur se réserve le droit, après avoir été informé des résultats de cette vérification, d'effectuer sa propre vérification à ses frais avant de déterminer s'il remboursera une somme à HFC.

- (d) Dans le cas où la vérification ferait l'objet d'un litige, la présente entente sera considérée comme étant en vigueur jusqu'à ce que le litige ait été résolu par voie de médiation, comme convenu par les deux parties.
18. Accès à la documentation et aux lieux : Afin de vérifier le respect des conditions de la présente entente, le demandeur convient de donner à HFC l'accès aux comptes et aux dossiers du demandeur qui se rapportent directement au projet, ainsi que l'accès aux lieux ou au site où sont menées les activités financées dans le cadre de la présente entente.
19. Rapports et compte rendu du projet :
- (a) Rapport d'étape du projet : Il est possible que le demandeur ait à fournir à HFC, à sa demande, une mise à jour ou un rapport par écrit (en format électronique par courriel ou en document Microsoft Word) portant sur les progrès réalisés et les résultats atteints dans le cadre du projet au cours des mois précédents, et ce pendant la durée de la présente entente.
- (b) Rapport définitif du projet : Le demandeur doit fournir à HFC, avant le **15 novembre 2027**, le rapport définitif du projet, rédigé en détail, qui décrit la mise en œuvre du projet (conjointement avec la demande) du **1<sup>er</sup> novembre 2026 au 30 novembre 2027**.
- Les formulaires et les modèles de rapport seront accessibles dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC : <https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>.**
20. Données : Toutes les données recueillies au cours de la réalisation du projet appartiennent au demandeur; toutefois, elles devront être mises à la disposition d'HFC, sur demande, dans les plus brefs délais.
21. Effet obligatoire : Les dispositions de la présente entente s'appliquent en faveur des parties aux présentes et de leurs héritiers, représentants, successeurs et ayants droit respectifs, et ont pour effet de les lier.
22. Survie des conditions : Toutes les déclarations et les garanties ainsi que tous les engagements et les accords figurant dans la présente entente de la part de chacune des parties survivront à la résiliation de la présente entente.
23. Conflit d'intérêts : En aucun temps pendant la durée de la présente entente, le demandeur ne pourra promouvoir des intérêts qui vont à l'encontre des intérêts afférents à la présente entente.
24. Conformité aux lois : Dans la réalisation des activités du projet, le demandeur doit à tout moment se conformer à toutes les lois, ordonnances, statuts, règles, règlements et ordres

fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables, ainsi qu'à tous les règlements de toutes les autorités locales pertinentes.

25. Cession : Le demandeur ne doit pas céder la présente entente ou toute partie de celle-ci, ou tout paiement à effectuer en vertu des présentes sans l'autorisation écrite d'HFC, sans toutefois que cela n'empêche le demandeur d'obtenir l'aide d'autres personnes pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente.
26. Modifications : La présente entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite signée par les deux parties.
27. Avis : Tout avis destiné au demandeur devra être transmis efficacement par courriel, télécopie, ou par lettre affranchie, selon le cas, à l'adresse du demandeur indiquée à la page 1 de la présente entente. Tout avis ainsi donné sera réputé avoir été reçu par le demandeur au moment où, dans le cours normal des choses, un tel courriel, une telle télécopie ou une telle lettre aurait atteint sa destination.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature sur la présente entente.**

**POUR HABITAT FAUNIQUE CANADA :**

---

Jessica Burns  
Executive Director  
Wildlife Habitat Canada

Date

---

Witness

Date

**POUR L'ORGANISATION (SIGNATAIRE AUTORISÉ) :**

Le but de cette section est de lier le demandeur (<<organisation>>) et HFC par cette lettre d'entente. Cette section permet également de confirmer que le signataire autorisé de <<l'organisation>> a lu et a compris les conditions de l'entente.

Je soussigné, \_\_\_\_\_ (nom en lettres moulées), en tant que signataire autorisé pour le compte de <<organisation>> accepte par la présente les conditions susmentionnées de cette subvention telles qu'elles m'ont été exposées dans la présente entente.

Date

<<Contact First Name>> <<Contact Last Name>>  
<<Contact position>>

Date

---

Witness

### **ANNEXES :**

Les annexes sont disponibles à partir du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC : <https://www.grantinterface.ca/Home/Logon?urlkey=whc>

- Demande et budget soumis approuvés (Project Name)
- Lettre d'avis (envoyée par courriel le 18 février 2026 et également accessible dans la section « Documents » du compte du demandeur dans le système de gestion des subventions en ligne d'HFC).